

## TRENTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire SILOW (No 6)

(plainte en diffamation)

#### Jugement No 206

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Silow, Ronald, en date du 26 février 1973;

Vu la décision du 8 mars 1973 prise par le Président du Tribunal de céans, en conformité de l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, par laquelle il a ordonné de surseoir à tout acte de procédure en ce qui concerne ladite requête jusqu'à la présente session du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphes 5, 6 et 7, du Statut du Tribunal administratif;

Après avoir procédé à l'examen des pièces de la requête, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les allégations de la requête brièvement résumées comme suit :

A. Le 30 novembre 1972, alors que le Conseil exécutif de la FAO était en session, le requérant reçut, sous un pli anonyme, un exemplaire d'une note ronéotée invitant les délégués à prendre garde s'ils étaient abordés par une personne mentalement déséquilibrée. Convaincu qu'il s'agissait d'une manoeuvre dirigée contre lui, dans le cadre d'un différend qui l'oppose depuis plusieurs années à l'Organisation et qui a fait l'objet de cinq précédents recours devant le Tribunal, le sieur Silow écrivit au Directeur général pour se plaindre et demander que la police italienne soit invitée à rechercher l'auteur de ce document diffamatoire. Le Directeur général lui répondit, le 19 décembre 1972, qu'il déplorait cette note mais que, quel qu'en ait été l'auteur, elle n'avait pas été rédigée par quelqu'un agissant sous ses ordres. Il ajoutait qu'il ressortait des vérifications faites à ce sujet que le document n'avait été remis à aucun délégué et concluait en déclarant que, dans les circonstances et tout en insistant sur le fait que l'Organisation n'était nullement responsable de cet incident regrettable, il considérait qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable de prier la police italienne d'ouvrir une enquête à ce propos.

B. Le 27 décembre 1972, le sieur Silow saisit le Comité de recours de la FAO d'une requête lui demandant de condamner le procédé diffamatoire dont il se disait victime et de recommander au Directeur général de faire appel à la police italienne. Le Président du Comité de recours l'informa, le 21 février 1973, que les membres du Comité ne considéraient pas que son recours fût recevable parce qu'il n'était plus un agent de la FAO au moment où l'incident allégué avait eu lieu et que celui-ci était sans rapport avec ses conditions d'emploi au moment où il était au service de l'Organisation.

C. Par sa requête dirigée contre la décision du Directeur général datée du 19 décembre 1972 et contre la communication du Président du Comité de recours, en date du 21 février 1973, le sieur Silow demande au Tribunal de déclarer le Directeur général responsable de l'incident et de condamner l'Organisation à lui verser 100.000 dollars des Etats-Unis de dommages et intérêts, à lui payer des honoraires pour la période ayant suivi sa mise à la retraite en rétribution de ses travaux exposant les erreurs du programme de la FAO en matière d'application de l'énergie atomique en agriculture, à lui rembourser ses frais d'instance et à lui faire des excuses publiques.

CONSIDERE :

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement du Tribunal administratif, "S'il apparaît qu'une requête est manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, le président peut inviter le greffier à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal. Après examen de la requête, le Tribunal peut, soit la rejeter par jugement sans autre procédure, en se bornant à constater qu'elle est manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, soit décider qu'il sera procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire."

Les actes déferés au Tribunal par le sieur Silow ne concernent l'application, ni du contrat d'engagement dont il était titulaire, ni du Statut ou du Règlement du personnel.

La requête susvisée est ainsi manifestement hors de la compétence du Tribunal et doit, par suite, être rejetée par application du paragraphe 3 précité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet